BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/003480**
n°de gestion : **2000B01214**
n°SIREN : **433 536 190 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 14/05/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE ACAF société anonyme à conseil d'administration

9 rue de Chamrousse 38100 Grenoble -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité de fusion du 07/05/2004 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
fusion absorption

3480

GROUPE ACAF

TRIBUNAL DE COMMERCE
7 MAI 2004
GRENOBLE

Société anonyme

au capital de 380000 euros

Siège social : 9 rue de Chamrousse

38100 GRENOBLE

433.536.190 RCS GRENOBLE

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

DES SOCIETES ACAF ASCENSEURS ACAF ETS ROUVEURE

en date du 7 MAI 2004

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE ACAF ASCENSEURS

ET DE LA SOCIETE ACAF ETS ROUVEURE

PAR LA SOCIETE GROUPE ACAF

CHAPITRE I: Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéresséespage 3
II - Motifs de la fusion.....page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....page 5
IV - Méthode d'évaluation.....page 5

CHAPITRE II: Apport fusion

I - Dispositions préalables.....page 5
II - Apport de la société **ACAF ASCENSEURS**.....page 6
III - Rémunération de l'apport fusion.....page 7
IV - Prime de fusion.....page 8
V - Propriété et jouissance.....page 8
VI – Apport de la société **ACAF ETS ROUVEURE**.....page 8
VII - Rémunération de l'apport fusion.....page 10
VIII - Prime de fusion.....page 10
IX - Propriété et jouissance.....page 10

CHAPITRE III: Charges et conditions.....page 11

CHAPITRE IV: Conditions suspensivespage 13

CHAPITRE V: Déclarations généralespage 14

CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et socialespage 16

CHAPITRE VII: Dispositions diversespage 19

"VERSO DE LA PRESENTE PAGE ANNULE" - ARTICLE 905 DU CGI

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Jean-Pierre GAMBIRASIO, agissant en qualité de Président et Directeur Général et au nom de la société **GROUPE ACAF**, société S.A. au capital de 380 000 euros, dont le siège social est 9 rue de Chamrousse 38100 GRENOBLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 536 190 RCS GRENOBLE.

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Jean-Pierre GAMBIRASIO, agissant en qualité de Président et au nom de la société **ACAF ASCENSEURS**, société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est à GRENOBLE (38100) 9 rue de Chamrousse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 430.444.216 RCS GRENOBLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 16 avril 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée,

Ci-après dénommée "la société **ACAF ASCENSEURS**

- Monsieur Elric SANGALLI, agissant en qualité d'administrateur et au nom de la société **ACAF ETS ROUVEURE**, société anonyme au capital de 38.200 euros, dont le siège social est à GRENOBLE (38100) 9 rue de Chamrousse, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 333.285.849 RCS GRENOBLE,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société « **ACAF ETS ROUVEURE**",

D'AUTRE PART,

<u>Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:</u>

CHAPITRE I: EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **GROUPE ACAF** est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,
- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières,
- toutes activités fonctionnelles et notamment toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- l'étude, l'obtention, l'acquisition, la concession de toutes inventions, brevets, licences de brevets, marques et procédés.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 08 novembre 2000.

Le capital social de la société **GROUPE ACAF** s'élève actuellement à 380 000 euros. Il est réparti en 3800 actions de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées qui appartiennent en totalité à la société FINANCIERE ERJO.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société **ACAF ASCENSEURS** est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- la fabrication d'ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 avril 2000.

Le capital social de la société **ACAF ASCENSEURS** s'élève actuellement à 300 000 euros. Il est réparti en 2 500 actions de 120 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

La société **ACAF ASCENSEURS** possède deux établissements secondaires :

- un établissement sis à PRINGY (74370) 7 route du Pont de Brogny immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le n° 2002 B 269, ouvert le 1er janvier 2002
- un établissement sis à MONTPELLIER (34070) 1730 avenue de Monsieur Teste, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le n° 2002 B 517

3/ La société "**A C A F - ETABLISSEMENTS ROUVEURE**", constituée à l'origine sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à GRENOBLE du 11 JUILLET 1985, enregistré à GRENOBLE CHARTREUSE LE 12 Juillet 1985, bordereau 432/1, a été transformée en société anonyme aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 MARS 1995. Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

⇒ Tous travaux de pose et de fourniture d'automatisme et de fermeture de locaux, de garages et d'abris préfabriqués, d'aspirateurs intégrés à la construction

⇒ La pose et la fourniture de tous équipements généraux concernant l'habitation

⇒ Toutes prestations d'entretien ou autres concernant les opérations ci-dessus et les système d'aspiration intégrés

⇒ et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 16 juillet 1985.

Le capital social de la société **ACAF ETS ROUVEURE** s'élève actuellement à 38 200 euros. Il est divisé en 2.500 actions de 15,28 euros chacune.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

5/La société **GROUPE ACAF** détient :

- 100% des titres de la société **ACAF ASCENSEURS**
- 100% des tires de la socité **ACAF ETS ROUVEURE**.

6/ Monsieur Jean-Pierre GAMBIRASIO Président et Directeur Général de la société absorbante **GROUPE ACAF** est également :

- Président de la SAS **ACAF ASCENSEURS**
- Président et Directeur Général de la société **ACAF ETS ROUVEURE**.

II - Motifs et buts de la fusion

Les deux sociétés absorbées ont des activités complémentaires et des liens étroits du fait de leur actionnaire commun la société **GROUPE ACAF**.

De plus cette opération de fusion aura pour avantage de permettre :
1°) le renforcement de la capacité concurrentielles des entreprises par :
- ⇨ l'unification des services administratifs et commerciaux
- ⇨ l'accroissement des possibilités d'investissement
- ⇨ la rationalisation des interventions
- ⇨ l'amélioration des conditions d'étude et de recherche de nouveaux produits
- ⇨ la mise en commun de compétences de toute nature développées dans chacune des sociétés
- ⇨ l'harmonisation de leurs actions commerciale et de leurs prestations de services

2°) l'amélioration de la gestion par la diminution des charges d'exploitation et la simplification de la structure juridique
3°) de présenter aux fournisseurs et organismes bancaires ou de crédit une surface financière plus importante permettant une augmentation des possibilités de c'édits externes
4°) la conversation et le développement de la clientèle.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les trois sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2003, date de clôture des exercice des sociétés intéressées par leurs conseils d'administrations respectifs en date du 16 avril 2004, et qui seront approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2003, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV- Méthodes d'évaluation

Pour la société ACAF ASCENSEURS :

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société **ACAF ASCENSEURS** par la société **GROUPE ACAF**, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société **ACAF ASCENSEURS**, arrêtés au 31 décembre 2003.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Pour la société ACAF ETS ROUVEURE :

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société ACAF ET ROUVEURE par la société **GROUPE ACAF**, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société **ACAF ETS ROUVEURE**, arrêtés au 31 décembre 2003.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II: Apports-fusion

- I -

APPORT – FUSION DE LA SOCIETE ACAF ASCENSEURS

1°) - Dispositions préalables

La société **ACAF ASCENSEURS** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **GROUPE ACAF**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **ACAF ASCENSEURS** sera dévolu à la société **GROUPE ACAF**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

2°) - Apport de la société ACAF ASCENSEURS

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

en ce compris le fonds de commerce qu'elle exploite à GRENOBLE (38100) 9 rue de Chamrousse, ledit fonds comprenant outre les éléments corporels désignés ci-dessous :

- le nom commercial,
- la clientèle et l'achalandage y attachés
- le bénéfice tous contrats, marchés, conventions passées avec tout tiers
- le droit, pour le temps restant à courir à compter du jour de la réalisation des présentes, au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce et ci-après énoncés et généralement tous les éléments incorporels

Le tout évalué à 1 354 910 euros

2. Eléments corporels

. Installations techniques,
matériel et outillage 10 105 euros
. autres immobilisations corporelles 4 208 euros
==========
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à14 313 euros

3. Immobilisations financières.9 143 euros

4. Stocks44 577 euros

5. En-cours de production de biens..... 1 048 630 euros

6. Valeurs réalisées et disponibles
. clients et comptes rattachés..... 1 032 182 euros
. Autres créances133 933 euros
. Disponibilités47 200 euros
. Charges constatées d'avance 448 euros
L'ensemble des valeurs réalisées et disponibles
étant évalué à 1 213 763 euros
==========

Soit un montant de l'actif
apporté de3 685 336 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques22 418 euros

2. Dettes financières
. Emprunts auprès
d'établissements de crédit77 148 euros
. Concours bancaires courants1 406 euros
. Emprunts et dettes financières diverses 166 euros
Montant des dettes financières apportées78 720 euros

3. Dettes d'exploitation
.Dettes fournisseurs et
comptes rattachés 1 280 942 euros
. Dettes fiscales et sociales.....314 155 euros
Montant des dettes d'exploitation apportées..... 1 595 097 euros

4. Autre dettes928 421 euros

5. Produits constatés d'avance33 040 euros
==========

Soit un montant de passif apporté de2 657 696 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **ACAF ASCENSEURS** à la société **GROUPE ACAF** s'élève donc à :
- Total de l'actif 3 685 336 euros
- Total du passif 2 657 696 euros
==========

Soit un actif net apporté de 1 027 640 euros
arrondi à1.025.000 euros

3°) Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **ACAF ASCENSEURS** à la société **GROUPE ACAF** s'élève donc à 1 025 000 euros.

La société **GROUPE ACAF** étant propriétaire de la totalité des 2 500 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

4°) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés..... 1 025 000 E
et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante 300 000 E
des actions de la société **ACAF ASCENSEURS** dont elle ==========
était propriétaire, soit 725 000 E
constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société **GROUPE ACAF**, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

5°) Propriété et jouissance

La société **GROUPE ACAF** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er janvier 2004**.

La société **GROUPE ACAF** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **ACAF ASCENSEURS**, depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **GROUPE ACAF**.

Les comptes de la société **ACAF ASCENSEURS** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **ACAF ASCENSEURS**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

- II -
APPORT – FUSION DE LA SOCIETE ACAF ETS ROUVEURE

I - Dispositions préalables

La société **ACAF ASCENSEURS** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **GROUPE ACAF**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **ACAF ETS ROUVEURE** sera dévolu à la société **GROUPE ACAF**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société ACAF ETS ROUVEURE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

en ce compris le fonds de commerce qu'elle exploite à GRENOBLE (38100) 9 rue de Chamrousse, ledit fonds comprenant outre les éléments corporels désignés ci-dessous :

- le nom commercial,
- la clientèle et l'achalandage y attachés
- le bénéfice tous contrats, marchés, conventions passées avec tout tiers
- le droit, pour le temps restant à courir à compter du jour de la réalisation des présentes, au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce et ci-après énoncés et généralement tous les éléments incorporels

Total des immobilisations incorporelles.....176 000 euros

2. Eléments corporels
. Installations techniques
Matériel et outillage.....2 784 euros
. Autres immobilisations corporelles.....9 355 euros
. Immobilisations en cours23 000 euros
L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à35 139 euros

3. Immobilisations financières4 878 euros

4. Stocks52 388 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles
. Avances acomptes versés s/commandes..... 805 euros
. Clients et comptes rattachés.....307 083 euros
. Autres créances28 742 euros
. Disponibilités97 991 euros
. Charges constatées d'avance5 961 euros
Montant des valeurs réalisées et disponibles440 582 euros
==========

Soit un montant de l'actif apporté de.....708 987 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières
. Emprunts auprès ets crédits.....25 298 euros
. Emprunts et dettes financières div.....4 162 euros
Montant des dettes financières29 460 euros

2. Avances et acomptes reçus sur commandes en cours
Montant apporté.....22 242 euros

3. Dettes d'exploitation
. Dettes fournisseurs et comptes
rattachés.....235 864 euros
. Dettes fiscales et sociales.....101 142 euros
Montant des dettes d'exploitation apportées.....337 006 euros
==========

Soit un montant de passif
apporté de388 707 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **ACAF ETS ROUVEURE** à la société **GROUPE ACAF** s'élève donc à :
- Total de l'actif.....708 987 euros
- Total du passif388 707 euros
==========

Soit un actif net apporté de320 280 euros
arrondi à 325 000 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **ACAF ETS ROUVEURE** à la société **GROUPE ACAF** s'élève donc à 325 000 euros.

La société **GROUPE ACAF** étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés..... 325 000 E
et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante 320 000 E
des actions de la société **ACAF ETS ROUVEURE** dont elle ==========
était propriétaire, soit5 000 E
constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société **GROUPE ACAF**, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

La société **GROUPE ACAF** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er janvier 2004**.

La société **GROUPE ACAF** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **ACAF ETS ROUVEURE**, depuis le 1er janvier 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **GROUPE ACAF**.

Les comptes de la société **ACAF ETS ROUVEURE** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **ACAF ETS ROUVEURE**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III: Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I- Enoncé des charges et conditions

A/ La société **GROUPE ACAF** prendra les biens apportés par les sociétés absorbées dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **ACAF ASCENSEURS** et la société **ACAF ETS ROUVEURE**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports des sociétés absorbées sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif des sociétés absorbées, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **ACAF ASCENSEURS** et la société **ACAF ETS ROUVEURE** à la date du 31 décembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **GROUPE ACAF** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place des sociétés absorbées et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **GROUPE ACAF** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **GROUPE ACAF** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **GROUPE ACAF** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement les sociétés absorbées à des tiers pour l'exploitation de leur activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **ACAF ASCENSEURS** et la société **ACAF ETS ROUVEURE** s'engageant, chacune en ce qui la concerne, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre les sociétés absorbées et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société **GROUPE ACAF** sera donc substituée aux sociétés absorbées en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société ACAF ASCENSEURS prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **ACAF ASCENSEURS** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **GROUPE ACAF**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **GROUPE ACAF**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **GROUPE ACAF** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - Pour ces apports, la société ACAF ETS ROUVEURE prend les engagements ci-après:

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **ACAF ETS ROUVEURE** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **GROUPE ACAF**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **GROUPE ACAF**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **GROUPE ACAF** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV: Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- ⇨ Accord de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES pour substituer une autre garantie au nantissement des 2 500 actions détenues par **GROUPE ACAF** dans la société **ACAF ETS ROUVEURE** à son profit.
- ⇨ Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **GROUPE ACAF** de la fusion par voie d'absorption de la société **ACAF ASCENSEURS** et de la société **ACAF ETS ROUVEURE,**

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société **ACAF ASCENSEURS** et la société **ACAF ETS ROUVEURE** se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **GROUPE ACAF** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **GROUPE ACAF** de la totalité de l'actif et du passif de la société **ACAF ASCENSEURS** et de la société **ACAF ETS ROUVEURE**.

CHAPITRE V: Déclarations générales

I - La société **ACAF ASCENSEURS** déclare :
- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **GROUPE ACAF** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce d'une part :
 - ⇨ pour l'avoir créé au mois d'avril 2000
 - ⇨ et pour avoir acquis la branche d'activité de fabrication d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques (montage et installation) appartenant à Monsieur Gilles VIANT immatriculé au répertoire des métiers sous le numéro 392.979.794, aux termes d'un acte authentique reçu par Me JACQUOT Notaire à VOIRON en date du 29 décembre 2000.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que l'état des inscriptions levé sur la société ACAF ASCENSEURS faire ressortir les inscriptions suivantes :
 - ⇨ . Inscriptions du privilège de nantissement sur fonds de commerce en date du 12 Janvier 2001 n°2001/N000045 pour un montant de 91.469,41 euros au profit de Monsieur Gilles VIANT 185 rouet de Saint Nizier 38180 SEYSSINS. Domicile élu : Me Dominique JACQUOT notaire à Voiron.
 - ⇨ . Inscription de privilège de vendeur sur fonds de commerce en date du 12 janvier 2001 N° 2001/V000019 pour un montant de 91.469,41 euros au profit de Monsieur Gilles VIANT 185 rouet de Saint Nizier 38180 SEYSSINS. Domicile élu : Me Dominique JACQUOT notaire à Voiron.

dont la société ACAF ASCENSEURS s'engage à rapporter mainlevée dans les trois mois des présentes au plus tard.

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Exercice clos le 30/09/2001	1 184 216 euros
Exercice clos le 30/9/2002	2 127 959 euros
Exercice clos le 31/12/2003	3 471 849 euros

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

Exercice clos le 30/09/2001	- 238 008 euros
Exercice clos le 30/9/2002	- 5 346 euros
Exercice clos le 31/12/2003	- 263 381 euros

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **ACAF ASCENSEURS** s'oblige à remettre et à livrer à la société **GROUPE ACAF**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

I - La société **ACAF ETS ROUVEURE** déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, à l'exception des actions ACAF ETS ROUVEURE données en nantissement auprès de la BANQUE RHONE ALPES, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement à l'exception de ceux figurant sur l'état ci-annexé ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **GROUPE ACAF** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce d'une part :
 - ⇨ par suite de l'apport du fonds de commerce de fourniture et pose de fermetures de bâtiment, garages, préfabriqués, abris.... appartenant à Madame Françoise ROUVEURE, immatriculée au RCS sous le n° 308.872.829 RCS GRENOBLE en date du 15 juillet 1985
 - ⇨ et pour avoir acquis un fonds de commerce de pose et fourniture d'automatisme de fermeture et de tous équipements généraux appartenant à AFEEG SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 333.336.022 RCS GRENOBLE à compter du 1er janvier 1990.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège de vendeur ou de nantissement que celle ci-après, étant entendu que, si de nouvelles inscriptions se révélaient du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais :
 - ⇨ un contrat de location avec la SA LOCAM (2 bd des Etas Unis – 42000 ST ETIENNE, N°2001L000903 du 15 juin 2001 portant sur un COPIEUR TOSHIBA 3560
 - ⇨ un contrat de location avec la SA LOCAM (2 bd des Etas Unis – 42000 ST ETIENNE, N°2001L001145 du 13 juillet 2001 portant sur un COPIEUR TOSHIBA 3560

étant précisé que le contrat de location avec LOCAM ne porte que sur un seul photocopieur et que ce contrat a été conclu avec GROUPE ACAF et non pas avec ACAF ETS ROUVEURE.

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Exercice clos le 30/09/2001	1 070 552 euros
Exercice clos le 30/9/2002	1 119 720 euros
Exercice clos le 31/12/2003	1 353 478 euros

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

Exercice clos le 30/09/2001	16 393 euros
Exercice clos le 30/9/2002	41 291 euros
Exercice clos le 31/12/2003	14 872 euros

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **ACAF ETS ROUVEURE** s'oblige à remettre et à livrer à la société **GROUPE ACAF**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des trois sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société **GROUPE ACAF** s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où ces sociétés auront porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées,

- à conserver les titres de participation que les sociétés absorbées aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante s'engage à réintégrer-8, s'il y a lieu, la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez les sociétés absorbées.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens figurant sur les états des immobilisations de chacune des sociétés absorbées, arrêtés au 31 décembre 2003 et demeurés ci-annexés.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, chacune des sociétés absorbées a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société absorbante ne réintègrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures des sociétés absorbées.

"VERSO DE LA PRESENTE PAGE ANNULE" - ARTICLE 905 DU CGI

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si chacune des sociétés absorbées avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue chacune des entreprises absorbées, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles les sociétés absorbées auraient dû procéder si elles avaiennt continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1er mai 1990 (D. adm. 3D 1411). En conséquence, chacune des sociétés absorbées soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procèdera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, chacune des sociétés absorbées pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

D) Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

E/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations des sociétés absorbées au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de chacune des sociétés absorbées, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits des sociétés absorbées.

"VERSO DE LA PRESENTE PAGE ANNULE" - ARTICLE 905 DU CGI

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société **GROUPE ACAF** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Chacun des représentants de chacune des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, chacun en ce qui le concerne dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée qu'il représente pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société **GROUPE ACAF** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chacune des sociétés absorbées, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **GROUPE ACAF**.

V- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège de chacune des sociétés.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à GRENOBLE, en huit exemplaires originaux
Le 7 MAI 2004

Pour la société
GROUPE ACAF
J-P GAMBIRASIO

Pour la société
ACAF ASCENSEURS
J-P GAMBIRASIO

Pour la société
ACAF ETS ROUVEURE
E.SANGALLI

"VERSO DE LA PRESENTE PAGE ANNULE" - ARTICLE 905 DU CGI